

Arrêt

n° 275 384 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN loco Me C. TAYMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes née le 5 octobre 1986 à Conakry en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, vous êtes confiée par vos parents à votre tante maternelle, [O. K], qui se charge de votre éducation. Vous résidez dans le quartier de Gbessia, Cité de l'air, à Conakry (Guinée) avec cette dernière,

son mari et ses enfants. Vous rendez visite à vos parents vivant aussi à Conakry (Guinée) deux ou trois fois par mois.

En 2003, vous obtenez votre diplôme d'études secondaires.

En 2008, votre père devient wahhabite après avoir été en contact avec [E. T.], un habitant de son quartier ayant fait construire une mosquée wahhabite dans sa concession. Votre père se met alors à y travailler comme muezzin et à enseigner le coran aux fidèles.

En 2010, vous commencez à travailler comme vendeuse de tickets de loterie.

En 2014, vous entamez une relation amoureuse avec [A. K], un client qui venait vous acheter des tickets de loterie.

Fin 2015, vous présentez votre petit ami à votre tante après que ce dernier vous ait fait part de son intention de vous épouser. La famille [K] vient ensuite demander officiellement votre main à votre tante, qui informe plus tard votre père. Ce dernier lui dit alors qu'il a déjà trouvé un mari pour vous, sans toutefois préciser de qui il s'agit. Voulant en savoir plus à ce sujet, vous rendez visite à votre père en janvier 2016 qui vous présente alors à [E. T], son patron, à qui il souhaite vous marier en raison des promesses de ce dernier de l'emmener à La Mecque et d'ouvrir un magasin pour vos parents après vous avoir épousée. Devant votre opposition à ce mariage, votre père vous gifle. Vous retournez chez votre tante et n'avez plus de contact avec lui. Après cet incident, vous cessez de travailler. Depuis ce jour, [E. T] réclame à votre père l'argent et les biens qu'il lui a prêtés.

Le 20 février 2016, vous vous mariez religieusement avec [A. K] au domicile de votre tante, à l'insu de votre père. Après la cérémonie, vous allez habiter avec votre mari dans un logement qu'il loue à Gbessia. Ayant appris votre mariage par votre tante, votre père est fou de rage et se présente armé d'un grand couteau et accompagné de vos cousins à votre domicile conjugal mais vous êtes absente. Informés de cet incident par les voisins, votre mari et vous consultez le chef de quartier afin de trouver une solution à ce problème mais celui-ci refuse de vous aider, arguant que vous devez écouter votre père. Suite à cela, une semaine après votre mariage, votre mari et vous déménagez dans sa famille à Enta. Vous y habitez avec son père, sa mère, la première femme de son père, son grand frère, [M. K], les deux épouses de ce dernier ainsi que leurs quatre enfants, son petit frère, [S. K], et ses deux petites soeurs.

Un mois après votre arrivée dans la famille, le père de votre mari décède. Quelque temps plus tard, la première femme de votre beau-père et ensuite la mère de votre mari décèdent également. Les membres de votre belle-famille commencent alors à se méfier de vous car ils estiment que vous avez apporté le malheur sur leur famille. [P], le fils du frère de votre mari, tombe ensuite malade. Il est hospitalisé mais le traitement prescrit ne le guérit pas. Ses parents décident alors de se tourner vers la médecine traditionnelle et consultent une voyante qui leur explique que la maladie de l'enfant est due à une sorcière vivant dans la même concession qu'eux. Elle leur décrit physiquement la sorcière comme ayant une apparence similaire à la vôtre. Suite à cela, la famille de votre mari vous rejette et vous insulte régulièrement. L'enfant finit par décéder.

Une semaine après le décès de [P], ses parents font venir un marabout qui, lors d'une cérémonie dans votre concession, vous désigne comme étant une sorcière oeuvrant avec un groupe de sorciers. Vous êtes frappée et soumise à un rituel. Vous êtes accusée d'être responsable des décès dans votre belle-famille et d'avoir jeté un mauvais sort à certains jeunes de votre quartier se réunissant sous un grand arbre devant votre concession. Furieux de savoir que vous avez causé la mort de son fils, le grand frère de votre mari menace alors de vous tuer. Vous êtes attachée dans la cour de la concession, frappée, brûlée et de l'eau pimentée vous est versée dans les yeux et sur le corps par votre belle-famille. Le grand frère de votre mari consent, à la demande de la mère d'un des jeunes du quartier, à ne vous tuer que le lendemain afin que vous puissiez d'abord soigner le pied de son fils à qui vous auriez jeté un sort. Lorsque votre mari rentre à la maison, sa famille l'informe de ce qu'il s'est passé mais il prend votre parti et demande de vous détacher. Son jeune frère se jette sur lui et lui interdit de le faire tandis que son grand frère menace de le tuer s'il vous détache. Le lendemain matin, vos beaux-frères quittent la concession. Votre mari vous détache en prétextant qu'il vous emmène à l'hôpital pour des soins. Lorsque vous quittez la maison ensemble, vous êtes agressés par les jeunes du quartier qui vous attendent dehors mais vous parvenez à vous enfuir et à trouver refuge dans une mosquée près de chez vous. Votre mari sort acheter un voile intégral, que vous utilisez pour quitter la mosquée en même temps que d'autres fidèles après la prière. Vous laissez votre mari sur place et vous vous rendez chez votre grande soeur mais son mari

n'accepte pas de vous héberger. Vous vous rendez chez diverses personnes de votre famille mais tous refusent de vous héberger. Pendant ces quelques jours d'errance, vous apprenez que votre belle-famille, les jeunes du quartier et certains habitants sont allés vous chercher chez votre tante [O. K]. Vous trouvez finalement refuge, vers juillet 2016, chez votre oncle à Sangoya (Guinée) où vous résidez jusqu'à votre départ du pays. Suite aux coups reçus de votre belle-famille, vous faites une fausse couche alors que vous êtes enceinte de 5 semaines. Vous apprenez en outre que vous avez été répudiée par votre mari. Vous contactez votre cousine au Maroc qui vous propose de venir chez elle et vous entamez des démarches pour obtenir un passeport.

Le 16 ou le 17 décembre 2016, vous quittez la Guinée en prenant un vol à destination du Maroc où vous résidez légalement d'abord chez votre cousine à Rabat et ensuite à Nador. Alors que vous êtes au Maroc, vous trouvez un emploi de femme de ménage auprès d'une famille marocaine qui vous emmène faire des examens médicaux pour s'assurer que vous êtes apte à travailler. Vous êtes informée que vous devez subir une opération du ventre, ce que vous acceptez, bien que vous n'ayez pas eu plus d'explications. Après cette intervention du 24 avril 2017, vous vous apercevez que vous n'êtes plus réglée et consultez un médecin généraliste. Une échographie révèle que vous avez subi une hystérectomie et que vous ne pourrez pas avoir d'enfant. Pendant votre séjour au Maroc, vous croisez le frère du garçon de votre quartier en Guinée à qui vous étiez accusée d'avoir jeté un sort sur le pied. Celui-ci vous agresse quelques jours plus tard avec des amis à lui, vous tenant responsable de la mort de son frère, décédé après votre départ du pays. Vous allez vous faire soigner à l'hôpital. Après 2 ans et 9 mois, vous quittez le Maroc et rejoignez l'Espagne où vous introduisez une demande de protection internationale. Sans y attendre la décision quant à votre dossier, vous rejoignez la France et ensuite la Belgique où vous arrivez le 1er mars 2020. Le 6 mars 2020, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Alors que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre mari qui vous informe qu'en raison des accusations de sorcellerie qui pèsent sur vous, les jeunes de votre quartier veulent encore s'en prendre à vous et que son grand frère vous recherche toujours à cause du décès de son fils.

Le 1er juillet 2021, votre mère vous informe qu'elle a déménagé chez votre grande soeur en mars 2021 après avoir été battue plusieurs fois par votre père depuis votre départ de Guinée car il lui reproche de vous avoir aidée à vous enfuir.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père et [E. T.], l'homme à qui vous étiez promise, en raison de la tentative de mariage forcée dont vous auriez été victime. Vous invoquez également des craintes envers votre belle-famille qui, suite aux décès de plusieurs de ses membres après votre mariage, vous aurait accusée de sorcellerie. Vous dites aussi craindre certains jeunes de votre quartier qui, en raison de ces allégations, vous accuseraient de leur avoir jeté un sort. Enfin, vous invoquez le fait qu'en cas de retour en Guinée, aucun homme ne voudra vous épouser car vous ne pouvez pas avoir d'enfant en raison de l'hystérectomie que vous auriez subie au Maroc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un certificat médical MGF établi en Belgique, un certificat médical établi en Belgique, des copies de vos résultats d'analyses médicales faites en Belgique, un document d'orientation de suivi psychologique établi en Belgique, une copie d'une attestation psychologique établie en Belgique, des copies de deux pages de votre passeport, une copie d'une attestation médicale établie en Belgique, une copie d'une attestation gynécologique, des documents concernant l'adoption du fils de votre soeur et une copie de votre carte de séjour au Maroc.

Le 2 juillet 2021 et le 27 octobre 2021, vous avez demandé des copies des notes de votre entretien personnel (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 2 juillet 2021 & NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 27 octobre 2021), qui vous ont été envoyées le 8 juillet et le 3 novembre 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique que vous avez déposée que vous souffrez d'un PTSD et de symptômes anxiodépressifs (farde « Document », pièce n°5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, des pauses ont été organisées régulièrement pendant vos entretiens au CGRA (NEP 1, pp.15, 23, 28 & NEP 2, p.11) et la possibilité de solliciter des pauses à tout moment vous a été donnée (NEP 1, p.3 & NEP 2, p.3). Compte tenu de ce qui précède, il

peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre père et [E. T], l'homme à qui vous étiez promise, en raison de la tentative de mariage forcée dont vous auriez été victime. Aucun crédit ne peut être accordé à cette crainte dès lors que le CGRA ne peut tenir pour établie cette tentative de mariage forcé dont vous dites avoir fait l'objet.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que la crédibilité de cette crainte et des faits y afférents est fondamentalement entamée par leur omission lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). En effet, si lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous soutenez avoir fui la Guinée notamment en raison d'une tentative de mariage forcé de la part de votre père, vous n'avez nullement mentionné cet élément essentiel de votre récit à l'OE où vous avez invoqué uniquement des problèmes avec votre belle-famille et certains habitants de votre quartier suite à des accusations de sorcellerie à votre rencontre en raison de plusieurs décès dans votre belle-famille après votre mariage (questionnaire CGRA, p.3). A cet égard, constatons que vos déclarations à l'OE vous ont été relues dans votre langue maternelle et que vous les avez signées, confirmant ainsi leur contenu (questionnaire CGRA, p.3). En outre, le CGRA s'étonne, alors que vous déclarez à plusieurs reprises, lors de vos entretiens personnels au CGRA, que **votre père vous a menacée de mort** car vous auriez refusé d'épouser [E. T] (NEP 1, pp.19 & 22 & 25), que vous n'en ayez pas fait état à l'OE vu la gravité des représailles que vous invoquez (questionnaire CGRA, p.3). Confrontée à ces omissions, les justifications que vous tenez ne peuvent être retenues. En effet, vos propos selon lesquels il vous aurait été dit à l'OE d'évoquer seulement les problèmes récents que vous auriez rencontrés en Guinée (NEP 1, p.4) ne suffisent pas à justifier pareille omission puisque ladite tentative de mariage forcé que vous dites avoir vécue constitue l'un des éléments qui vous auraient poussée à quitter votre pays. En outre, notons qu'il vous a été demandé de présenter **tous les faits** ayant entraîné votre fuite du pays. Confrontée à cet égard, vous répétez vos propos, à savoir que vous auriez été invitée à exposer seulement vos problèmes récents (NEP 1, p.30). Or, dans la mesure où votre père aurait tenté de vous marier de force moins d'un an avant votre départ de Guinée (NEP 1, p.4) et seulement quelques mois avant vos problèmes relatifs aux accusations de sorcellerie, le CGRA ne perçoit pas en quoi en cette tentative de mariage forcé aurait un caractère moins récent que ceux-ci, à tel point que vous ayez décidé de les omettre lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. L'email de votre avocate envoyé au CGRA le 8 juin 2021 (fardé « Documents », pièce n°12), soit environ un mois avant votre premier entretien au CGRA, ne permet pas non plus de justifier l'omission en question puisque celui-ci se contente d'indiquer que vous avez refusé un mariage forcé et que vous craignez votre père pour cette raison, sans fournir la moindre explication satisfaisante quant à l'invocation tardive de cet élément. Par conséquent, cette omission jette d'emblée le discrédit sur la réalité de la tentative de mariage forcé que vous dites avoir vécue.

Ensuite, mettons en évidence vos déclarations inconsistantes et incohérentes qui émaillent la crédibilité de votre récit ne permettant pas de croire en cette tentative de mariage forcé dont vous dites avoir fait l'objet.

Ainsi, notons que le CGRA ne peut considérer la conversion au wahhabisme de votre père comme établie, conversion qui serait à l'origine de son travail au sein de la mosquée wahhabite d'[E. T] et à l'origine de la relation entre ces derniers.

En effet, invitée à vous exprimer sur les particularités du wahhabisme et les conséquences de la conversion de votre père sur votre famille, vous vous cantonnez à dire de manière répétitive, sans véhiculer le moindre sentiment de réel vécu et sans sortir d'un canevas stéréotypé, qu'il a commencé à porter des pantalons plus courts, qu'il ne se rasait plus la barbe et ne serrait plus la main aux femmes, qu'il vous demandait de porter le voile quand vous lui rendiez visite, qu'il a enlevé toutes les photos de la maison et y a imposé la prière obligatoire (NEP 1, p.9 & NEP 2, p.10). Le CGRA constate en outre que vous ne savez pas pourquoi votre père se serait subitement converti au wahhabisme (NEP 1, p.10) et que vous vous êtes montrée très peu spontanée concernant le moment de sa conversion alléguée puisque la question a dû vous être posée à 5 reprises avant que vous ne répondiez finalement que c'était en 2008

(NEP 1, p.9). Relevons enfin que vous ne savez pas non plus quand votre père aurait commencé à travailler dans la mosquée wahhabite d'[E. T] (NEP 1, p.17). Or, puisque vous affirmez que votre père était wahhabite depuis de nombreuses années et que vous lui rendiez visite plusieurs fois par mois (NEP 1, p.7), le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des déclarations détaillées et empreintes de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le CGRA ne peut croire que votre père se soit converti au wahhabisme comme vous le soutenez.

Par conséquent, le CGRA considère également qu'il n'est pas crédible que votre père ait travaillé dans la mosquée wahhabite d'[E. T] et qu'il ait entretenu des liens basés sur des convictions religieuses communes avec ce dernier.

Cette relation religieuse ayant été remise en cause supra, le CGRA s'interroge sur les raisons qui auraient conduit votre père à vous marier mais également sur les raisons ayant amené [E. T] à vouloir vous épouser vous en particulier. De fait, notons d'une part que vous n'expliquez pas pourquoi votre père, chez qui vous n'aviez jamais vécu, aurait voulu vous marier de force alors que depuis votre enfance vous aviez été élevée par votre tante et que celle-ci avait autorité parentale sur vous (NEP 1, p.29). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi ce dernier aurait subitement décidé de vous marier en 2016, soit 8 ans après sa conversion alléguée au wahhabisme en 2008, et d'autant plus que vous aviez déjà 30 ans (NEP 1, pp.28-29). D'autre part, vous êtes incapable d'expliquer de manière cohérente pourquoi [E. T] aurait voulu se marier avec vous en particulier, vous limitant à dire qu'il cherchait une épouse et que parmi les femmes qu'il avait vues, vous étiez sa préférée, sans toutefois pouvoir expliquer ce qui vous aurait différenciée des autres à ses yeux (NEP 1, pp.29-30).

Au surplus, observons que votre récit extrêmement inconsistant concernant votre rencontre alléguée avec [E. T] amenuise encore la crédibilité déjà grandement défailante de la tentative de mariage forcé que vous invoquez.

En effet, invitée à vous exprimer à ce sujet, vous vous limitez à dire que votre père vous a emmenée vous présenter à cet homme et qu'il lui a dit que vous étiez sa fille, et ce malgré les différentes questions de l'officier de protection afin de vous permettre d'étayer vos propos (NEP 2, p.10). Force est de constater que vos propos limités ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Partant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le CGRA ne peut croire en la tentative de mariage forcé dont vous dites avoir été victime. Par conséquent, les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en raison de votre opposition à celle-ci et la crainte y afférente que vous invoquez en cas de retour en Guinée ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes envers votre belle-famille qui, suite aux décès de plusieurs de ses membres après votre mariage, vous aurait accusée de sorcellerie. Vous dites aussi craindre certains jeunes de votre quartier qui, en raison de ces accusations de sorcellerie, voudraient s'en prendre à vous car il vous aurait été reproché de leur avoir jeté un sort. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre élément documentaire permettant d'attester des décès successifs dans votre belle-famille (NEP 1, p.33), décès qui, rappelons-le, seraient à l'origine des accusations de sorcellerie à votre encontre, et ce alors même que vous soutenez que certaines de ces personnes ont été hospitalisées avant de mourir (NEP 1, p.25 & 31) et que vous avez vécu dans votre belle-famille jusqu'au 4^e décès (NEP 1, p.6). De plus, puisque vous affirmez être actuellement en contact avec votre mari (NEP 1, pp.10-11 & NEP 2, p.6), le CGRA estime qu'il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous produisiez ne fut-ce qu'un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, quod non en l'espèce.

Dès lors, en l'absence d'élément documentaire, il est attendu que vos propos au sujet de ces décès soient formulés de façon précise et détaillée. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments qui suivent.

En effet, invitée à expliquer les circonstances de ces quatre décès, vous répondez laconiquement et de manière très peu spontanée que votre beau-père était malade et qu'il avait le diabète (NEP 1, p.31). Conviée à poursuivre et à en dire davantage, vous n'étayez pas plus vos propos, vous contentant d'ajouter que la 1^{ère} femme de ce dernier a fait une crise avant de mourir, que la mère de votre mari avait fait état de maux de tête et que son neveu était malade depuis plusieurs jours (NEP 1, p.31). Il s'avère en outre

que vous ne vous êtes pas renseignée au sujet de la cause de la mort de la 1ère femme de votre beau-père après son hospitalisation (NEP 1, p.32). Vous justifiez votre manque d'intérêt à cet égard par le fait qu'au moment de sa mort, votre belle-famille ne vous en tenait pas encore pour responsable (NEP 1, p.32), mais confrontée au fait qu'il est normal de s'informer quant à la cause de la mort d'un membre de sa belle-famille, d'autant plus dans la mesure où vous habitez ensemble, vous restez en défaut de fournir une explication (NEP 1, p.32). Soulignons également votre récit particulièrement lacunaire quant au décès du neveu de votre mari, décès ayant finalement poussé votre belle-famille à faire intervenir une voyante et un marabout qui vous auraient désignée comme sorcière. Ainsi, vous êtes incapable de situer sa mort dans le temps (NEP 1, p.31) et ne savez pas combien de fois il serait allé à l'hôpital (NEP 1, p.32). De plus, bien que vous souteniez qu'il était malade avant de mourir, vous ne pouvez fournir aucune information à cet égard si ce n'est qu'il vomissait (NEP 1, p.31). Vous n'êtes pas plus convaincante quant à la manière dont vous auriez appris le décès de cet enfant puisqu'interrogée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous étiez dans la cour de la concession et que vous aviez entendu sa mère pleurer (NEP 1, p.33). Conviée à poursuivre et à raconter ce qu'il s'était passé ensuite, vous n'apportez pas plus de détails, indiquant que vous étiez allée près d'elle et qu'elle vous avait ordonné de partir, ce que vous aviez fait tout en pleurant (NEP 1, p.33).

L'absence de documents relatifs auxdits décès combinée à vos propos laconiques et peu circonstanciés à ce sujet empêchent le CGRA de les tenir pour crédibles. Ces décès étant à l'origine des accusations de sorcellerie dont vous auriez fait l'objet et des problèmes que vous invoquez, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été accusée de sorcellerie pour cette raison.

D'autant plus qu'interrogée sur ces accusations de sorcellerie et sur les faits subséquents auxdites accusations, le CGRA ne peut que relever vos déclarations inconsistantes et invraisemblables ne permettant pas d'y accorder le moindre crédit.

Ainsi, vous tenez des propos limités au sujet de la cérémonie au cours de laquelle vous auriez été publiquement désignée comme sorcière et ensuite battue par votre belle-famille. De fait, invitée à décrire le marabout présent lors de cet événement, vous indiquez vaguement qu'il était grand, costaud, vêtu d'habits traditionnels avec un tissu rouge et des koris sur le front et qu'il avait les yeux rouges (NEP 1, p.34). Conviée à préciser comment ce dernier aurait fait pour savoir que vous étiez la sorcière, vous répondez de manière évasive et générale que lors des rituels pour détecter les sorciers, les marabouts dansent et chantent et que cet homme avait mis une queue de vache sur votre tête et avait fait « ses trucs de magie » (sic.) (NEP 1, p.33). Conviée à vous exprimer sur votre réaction et la sienne au moment de vous désigner comme sorcière devant tout le monde, vous affirmez laconiquement que vous avez levé les mains en l'air en affirmant que ce n'était pas vrai et qu'il aurait répondu : « Non, tu es la sorcière » (NEP 1, p.34). Remarquons enfin que vous ne savez pas où était votre mari pendant ladite cérémonie (NEP 1, p.34). Vos déclarations limitées empêchent le CGRA de croire que cette cérémonie ait eu lieu et que vous ayez été battue et maltraitée par votre belle-famille comme vous l'affirmez. Il n'est donc pas non plus crédible que vous ayez fait une fausse couche suite aux coups que vous prétendez avoir reçus lors de cet événement (NEP 2, pp.5-6), élément que vous n'aviez par ailleurs jamais mentionné à l'OE et lors de votre 1er entretien au CGRA (questionnaire CGRA et NEP 1) bien que vous ayez confirmé à plusieurs reprises avoir évoqué tous les problèmes que vous auriez rencontrés (NEP 1, pp.28 & 40).

Ensuite, constatons qu'il est totalement invraisemblable que les frères de votre mari prennent le risque de vous laisser seule en compagnie de celui-ci, qui avait déjà fait part de son souhait de vous libérer, alors que vous affirmez que leur intention était de vous tuer plus tard dans la journée. Confrontée à cet égard, vous éludez la question à plusieurs reprises avant de répondre que vos beaux-frères ne savaient pas que votre mari allait prendre votre parti (NEP 1, p.36), ce qui n'est pas cohérent avec vos déclarations précédentes selon lesquelles, votre mari vous avait déjà défendue et avait déjà tenté de vous libérer sous les yeux de ses frères qui l'avaient menacé pour cette raison (NEP 1, p.26).

Enfin, relevons les méconnaissances dont vous faites état concernant les problèmes qu'aurait rencontrés votre mari après vous avoir aidé à fuir la concession de sa famille ainsi que concernant les recherches de votre belle-famille pour vous trouver depuis votre départ de Guinée. Ainsi, interrogée quant aux problèmes allégués de votre mari, vous vous limitez à dire que sa famille ne lui adresse plus la parole et qu'il a dû quitter le domicile familial (NEP 1, p.37) mais vous êtes incapable de préciser quand cela aurait eu lieu ni où il vivrait actuellement (NEP 1, p.11). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet, et ce sans aucune raison (NEP 1, p.11). Le caractère inconsistant de vos propos se répète eu égard aux recherches de votre belle-famille vous concernant. De fait, questionnée à ce sujet, vous déclarez de manière peu circonstanciée que le frère de votre mari vous recherche toujours

et qu'il a toujours l'intention de vous tuer (NEP 1, p.39). Invitée à préciser ce que ce dernier ferait pour vous chercher, vous êtes toutefois incapable de répondre (NEP 1, p.39). Vous ne savez pas non plus comment votre mari serait au courant desdites recherches, indiquant de manière très évasive qu'il sait cela via « d'autres personnes » à qui son frère se serait confié (NEP 1, p.39). Votre explication selon laquelle vous ne vous renseigneriez pas quant à vos problèmes auprès de votre mari car vous voulez les oublier (NEP 1, p.40) ne convainc nullement le CGRA. Cette attitude est incompatible avec celle de quelqu'un dans votre situation, qui s'informe un minimum sur les faits qui l'empêcheraient actuellement de retourner dans son pays d'origine. Votre passivité à vous enquêter tant du sort de votre mari que du développement de vos problèmes allégués termine d'achever la crédibilité de vos déclarations.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle-famille en raison d'accusations de sorcellerie à votre encontre. Par ailleurs, les accusations de sorcellerie ayant été remises en cause supra, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez rencontré des problèmes avec les jeunes de votre quartier pour cette raison et que vous encourriez un quelconque danger de la part de ces personnes en cas de retour en Guinée.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait qu'en cas de retour en Guinée, aucun homme ne voudra vous épouser car vous ne pouvez pas avoir d'enfant suite à l'hystérectomie que vous auriez subie au Maroc.

A cet égard, constatons dans un premier temps qu'il est objectivement impossible pour le CGRA d'établir où et dans quel contexte vous auriez subi cette intervention puisque vous n'avez pas transmis de documents médicaux établis au Maroc bien que vous soyez en contact régulier avec votre cousine y résidant (NEP, p.7) et malgré le délai vous ayant été accordé par l'officier de protection (NEP 2, p.9 & 14). Dès lors, rien ne permet d'affirmer que cette opération n'ait pas eu lieu alors que vous résidiez encore en Guinée ni qu'elle se soit déroulée dans les circonstances que vous décrivez.

Ensuite, vos problèmes avec votre belle-famille dans votre pays d'origine ayant été remis en cause supra, le CGRA estime, d'une part, qu'il est invraisemblable que celle-ci vous ait répudiée pour cette raison comme vous l'affirmez (NEP 1, p.10) et relève, d'autre part, qu'aucun élément ne permet d'établir que vous ne soyez plus mariée à [A. K] à l'heure actuelle.

Enfin à supposer que vous ayez été répudiée par votre mari pour d'autres raisons que celles invoquées, le CGRA relève que l'éventualité de ne pas trouver d'homme prêt à vous épouser en Guinée car vous ne pouvez pas avoir d'enfants ne constitue pas une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, les copies de deux pages de votre passeport (fardes « Documents », pièce n°6), la copie de votre carte de séjour au Maroc (Ibid., pièce n°11) et les documents concernant l'adoption du fils de votre soeur par vous-même (Ibid., pièce n°10) attestent de votre identité, de votre nationalité guinéenne et des démarches juridiques pour adopter votre neveu, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Le certificat médical MGF établi en Belgique (Ibid., pièce n°1) atteste que vous avez subi une excision de type II. Cet élément n'est pas contesté par le CGRA. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP 2, p.11).

Le certificat médical et la copie de l'attestation médicale établis en Belgique indiquent que vous présentez des cicatrices au mollet droit, à la cuisse gauche et à l'épaule gauche (Ibid., pièce n°2) tandis que l'autre document y constate les mêmes lésions en précisant pour chacune qu'il s'agit respectivement de séquelle de brûlure, séquelle de brûlure par friction et séquelle de brûlure par cigarette (Ibid., pièce n°7). Sans

remettre en cause l'existence de ces cicatrices constatées par deux médecins, le CGRA souligne que le contexte dans lequel vous soutenez que celles-ci ont été occasionnées (NEP 2, p.12) a été remis en cause et qu'il n'est donc pas crédible que ces lésions résultent des faits que vous invoquez.

Les copies de vos résultats d'analyses médicales faites en Belgique (Ibid., pièce n°3) attestent d'examens sanguins et gynécologiques que vous avez effectués et témoignent de votre état de santé général. Ces éléments ne sont pas remis en cause mais ne présentent aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 2, p.13).

La copie de l'attestation gynécologique établie en Belgique (Ibid., pièce n°8) constate que vous avez subi une hystérectomie, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Quant au document d'orientation de suivi psychologique et à la copie de l'attestation psychologique établis en Belgique (Ibid., pièces n°4-5), le premier document atteste des démarches que vous avez effectuées afin de consulter un psychologue, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. Le deuxième document indique quant à lui que vous souffrez d'un PTSD, d'insomnie et de symptômes anxio-dépressifs et mentionne que vous avez quitté la Guinée suite à des menaces de mort de votre famille suite à des accusations de sorcellerie et à des problèmes avec la communauté guinéenne pour cette raison. Ce document indique aussi que vous avez subi des mauvais traitements au Maroc où vous vous étiez réfugiée après votre départ de Guinée. Bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ce document est extrêmement peu circonstancié sur vos troubles psychologiques et que la méthodologie utilisée pour arriver à la conclusion de ceux-ci n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le CGRA estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Le 18 juillet 2021 et le 4 novembre 2021, vous avez fait parvenir, via votre avocate, vos observations relatives au contenu des notes de vos entretiens personnels (fardes « Documents », pièce n°9A & B). Celles-ci ont été envoyées ont été prises en compte pour la rédaction de la présente décision mais ne sont pas de nature en modifier la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son père qui aurait tenté de la marier de force à son patron et qui lui reprocherait d'avoir épousé un autre homme contre sa volonté.

Par ailleurs, elle invoque une crainte envers les membres de sa belle-famille qui l'accuseraient d'être une sorcière en raison du fait que plusieurs décès sont survenus parmi eux après qu'elle se soit installée dans leur concession familiale. Elle dit aussi craindre des jeunes de son quartier qui, du fait de ces allégations

de sorcellerie, l'accuseraient de leur avoir jeté un sort et d'être responsable du décès d'un jeune du quartier.

Enfin, elle explique qu'en cas de retour en Guinée, aucun homme ne voudra l'épouser car elle ne peut plus avoir d'enfants depuis qu'elle a subi une intervention chirurgicale au Maroc.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité et que ses craintes de persécutions ne sont pas fondées.

Ainsi, concernant la tentative de mariage forcé et la crainte qui y serait liée, elle relève d'emblée que la requérante ne l'a pas invoquée à l'Office des étrangers. Ensuite, elle met en cause la conversion religieuse de son père au wahhabisme en 2008 et constate que la requérante n'explique pas pourquoi son père, chez qui elle n'avait jamais vécu, aurait subitement voulu la marier de force en 2016 alors qu'elle a été élevée depuis son enfance par sa tante et qu'elle était déjà âgée de trente ans. Elle relève aussi que la requérante ne parvient pas à expliquer de manière cohérente pourquoi E. T. aurait voulu se marier avec elle en particulier et constate qu'elle livre des propos très inconsistants concernant sa rencontre avec E. T.

Concernant la crainte de la requérante liée aux accusations de sorcellerie dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse observe d'emblée que la requérante ne fournit pas le moindre commencement de preuve des quatre décès successifs survenus dans sa belle-famille alors qu'elle affirme être en contact avec son mari. Ensuite, elle relève que la requérante livre peu d'informations sur les circonstances de ces décès et constate qu'elle tient des propos inconsistants à propos de la cérémonie durant laquelle elle aurait été publiquement désignée comme sorcière puis battue par sa belle-famille. Elle constate également qu'elle a attendu son deuxième entretien personnel pour évoquer le fait qu'elle avait fait une fausse couche suite aux sévices subis durant cette cérémonie et considère qu'il est invraisemblable que ses beaux-frères, qui avaient manifesté leur intention de la tuer dans la journée, aient pris le risque de la laisser seule avec son mari alors que celui-ci avait déjà fait part de son souhait de la libérer. Elle relève encore que la requérante fait état de méconnaissances au sujet des problèmes que son mari aurait rencontrés après l'avoir aidée à fuir la concession de sa famille ainsi que concernant les recherches de sa belle-famille pour la retrouver depuis son départ de Guinée. Enfin, les accusations de sorcellerie étant remises en cause, elle estime qu'il n'est pas davantage crédible que la requérante ait rencontré des problèmes avec les jeunes de son quartier pour cette raison.

Concernant le fait que la requérante ne pourrait pas se marier en raison de son impossibilité d'avoir des enfants, la partie défenderesse observe qu'elle ne dépose aucun document permettant d'établir l'endroit et le contexte dans lequel elle a subi une hystérectomie. Ensuite, dès lors que les problèmes avec sa belle-famille ont été remis en cause, elle estime qu'il est invraisemblable qu'elle ait été répudiée pour cette raison comme elle l'affirme. Par ailleurs, elle relève que rien ne permet d'établir que la requérante n'est plus mariée actuellement, outre que l'éventualité de ne pas pouvoir trouver un mari en Guinée ne constitue pas une forme de persécution ou d'atteinte grave.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants, en particulier les documents médicaux attestant des séquelles de brûlure, de brûlure par friction et de brûlure par cigarette. Quant à l'attestation psychologique, elle constate qu'elle est peu circonstanciée sur les troubles psychologiques de la requérante et que la méthodologie utilisée n'est pas spécifiée.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit :

« [...] »

- *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *Violation des articles 4 et 20, §3 de la Directive qualification,*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).*

2.3.3. La requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle invoque notamment le profil vulnérable de la requérante dès lors qu'elle présente un « état de stress post-traumatique » et qu'elle est actuellement suivie par un psychologue. Elle estime notamment qu'au vu de la fragilité psychologique de la requérante, il convenait d'alléger la charge de la preuve et de tenir compte de sa vulnérabilité dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations, ce qui n'a pas été le cas.

Ensuite, elle considère que la requérante a livré un récit spontané et suffisamment clair, cohérent et détaillé des événements qui fondent sa demande. Elle estime que les séquelles physiques et psychologiques attestées dans les certificats médicaux déposés constituent un commencement de preuve des persécutions subies et permettent d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat relative à l'examen minutieux des documents médicaux et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché l'origine des lésions constatées et de ne pas avoir évalué les risques qu'elles révèlent.

Ensuite, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ses propos relatifs aux problèmes rencontrés avec les jeunes de son quartier.

Concernant le fait que la requérante n'a pas invoqué, à l'Office des étrangers, la tentative de mariage forcé à laquelle elle dit avoir été exposée, elle explique qu'elle n'a pas été capable de verbaliser l'ensemble de ses craintes à cette occasion, rappelle que l'audition à l'Office des étrangers est particulièrement brève et qu'elle a lieu sans la présence de l'avocat et que c'est finalement la mise en place d'un suivi psychologique et l'établissement d'un lien de confiance avec son conseil qui lui ont permis de verbaliser sa crainte relative à la tentative de mariage forcé.

Concernant la conversion de son père au wahhabisme, elle demande de tenir compte du contexte familial de la requérante qui ne vivait pas au quotidien avec son père et n'avait pas une relation intime et proche avec lui.

Quant à l'absence de documents attestant les décès survenus dans sa belle-famille, elle explique qu'elle n'a actuellement plus de contacts avec son mari et qu'elle ignore si ces décès ont été déclarés à l'état civil.

Concernant sa crainte de liée au fait de ne plus savoir avoir d'enfants, elle explique qu'elle craint d'être rejetée par sa famille, son mari et sa communauté en raison de sa stérilité. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une analyse du risque objectif de rejet, de discrimination et de persécution de la requérante liée à sa stérilité. Elle avance que la société guinéenne est une société traditionnelle où le rôle de la femme est presque exclusivement valorisé lorsqu'elle devient mère et ajoute que la stérilité d'une femme peut conduire à un rejet, des discriminations, voire des violences conjugales et/ou intrafamiliales. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé la moindre information objective sur ce sujet.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mai 2022, la partie requérante dépose une nouvelle attestation de suivi psychologique du 25 mars 2022 ainsi qu'un certificat médical émanant de son ophtalmologue (dossier de la procédure, pièce 6).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de

collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à la plupart des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse développe une série de motifs déterminants, qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil retient particulièrement le fait que la requérante n'a pas évoqué, lors de son audition à l'Office des étrangers, le projet de mariage forcé auquel elle a été confrontée, le fait qu'elle n'est pas parvenue à convaincre de la conversion de son père à la mouvance wahhabite ou encore le fait qu'elle n'est pas parvenue à expliquer la raison pour laquelle son père aurait subitement décidé de la marier de force alors qu'elle était déjà âgée de 29 ans et vivait chez sa tante.

De même, concernant sa crainte liée aux accusations de sorcellerie dont elle ferait l'objet de la part de sa belle-famille, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu mettre en évidence plusieurs incohérences tels que le fait que la requérante n'ait pas déposé le moindre commencement de preuve concernant les décès survenus au sein de sa belle-famille, le fait qu'elle s'est montrée trop imprécise concernant les circonstances et les causes de certains de ces décès, le fait qu'elle ignore si son mari était présent lors de la cérémonie au cours de laquelle elle a été désignée comme sorcière ou encore le fait qu'elle ignore précisément qui était le marabout qui l'a « détectée » en tant que sorcière et comment il s'y est pris. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève qu'il est invraisemblable que les beaux-frères de la requérante, qui venaient de la maltraiter et avaient manifesté leur intention de l'éliminer, l'aient laissée seule avec son mari alors qu'ils savaient que celui-ci avait l'intention de la libérer et de la faire fuir.

A cet égard, le Conseil relève aussi l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante prétend avoir pu échapper aux jeunes du quartier qui étaient présents lorsqu'elle est sortie de la maison avec son mari afin d'échapper à sa belle-famille. De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève les méconnaissances affichées par la requérante concernant les problèmes que son mari aurait rencontrés après l'avoir aidée à fuir. A cet égard, alors que la requérante a expliqué que le frère de son mari avait ouvertement menacé ce dernier de le tuer au cas où il libèrerait la requérante et l'aiderait à fuir, le Conseil observe que lesdites menaces n'ont manifestement pas été mises à exécution puisque la requérante a déclaré qu'elle a conservé des contacts avec son mari depuis son départ du pays.

Enfin, s'agissant du fait que la requérante ne peut plus avoir d'enfants, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que les déclarations de la requérante à cet égard ne permettent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution pour ce motif en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, interrogée sur les craintes qu'elle éprouve en Guinée au regard du fait qu'elle ne pourra pas avoir d'enfants, la requérante se contente de déclarer qu'elle risque de ne pas trouver de mari qui voudra l'épouser (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2021, p. 9). Outre qu'il n'est pas établi que la requérante ne serait actuellement plus mariée, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève qu'en tout état de cause le fait de ne pas trouver de mari n'est pas assimilable, par sa gravité, à une persécution ou une atteinte grave.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire qu'elle a réellement été victime d'une tentative de mariage forcé et d'accusations de sorcellerie. Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution en raison du fait qu'elle ne sait pas avoir d'enfants.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante met d'emblée en avant le fait que la requérante présenterait un profil vulnérable dès lors qu'il est établi qu'elle souffre d'un « *état de stress post-traumatique* » et qu'elle est actuellement suivie par une psychologue. Elle estime que ce profil n'aurait pas été suffisamment pris en compte lors des entretiens de la requérante et au moment d'évaluer la crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle soutient qu'au vu de la fragilité psychologique de la requérante, il convenait d'alléger la charge de la preuve.

Pour sa part, le Conseil estime que ces reproches ne sont pas fondés. Ainsi, il constate tout d'abord que la partie défenderesse a bien reconnu la vulnérabilité particulière de la requérante et qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale. En particulier, la partie défenderesse relève, dans sa décision, que des pauses régulières ont été prises lors des entretiens personnels de la requérante et que celle-ci s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses à tout moment. A cet égard, s'il ressort des deux attestations psychologiques déposées au dossier administratif (pièce 20, document n° 5) et au dossier de la procédure (pièce 6 : note complémentaire du 16 mai 2022) que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique, il n'y est pas mentionné que cet état impacterait sa capacité à mener à bien ses entretiens personnels. Ainsi, dans ses attestations, la psychologue ne décrit aucune mesure de soutien spécifique qui aurait dû être prise afin de répondre adéquatement aux besoins que la requérante pourrait rencontrer du fait de son état psychologique particulier. De plus, à la lecture des comptes rendus relatifs aux entretiens personnels de la requérante, il n'en ressort pas que ceux-ci se seraient mal déroulés ou que la requérante ait évoqué éprouver, en raison de son état psychologique, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont

été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'elle ait été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande. En outre, le Conseil observe que les entretiens personnels se sont déroulés de manière adéquate et dans un climat serein, l'officier de protection qui a mené les entretiens ayant fait preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin (voir par exemple, note de l'entretien personnel du 27 octobre 2021, p. 8) et en s'assurant du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Il observe également que, durant ces entretiens, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, qu'il lui a été laissé l'occasion de s'expliquer sur les contradictions ou incohérences relevées, qu'elle était assistée par son avocate et que celle-ci s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme des deux entretiens. Par ailleurs, s'il peut paraître regrettable que le premier entretien se soit déroulé sur une journée entière, le Conseil observe que plusieurs pauses ont été prises au cours de celui-ci et que la requérante, assistée de son avocate, n'a jamais manifesté sa volonté de mettre un terme à l'entretien en raison d'une éventuelle incapacité, dû à son état de santé psychologique, de poursuivre celui-ci. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante dans la manière dont elle a mené les entretiens.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction du profil particulier de la requérante. A cet égard, si elle soutient qu'au vu de la fragilité psychologique de la requérante, il convenait d'alléger la charge de la preuve, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas exclusivement motivée par un défaut de preuve dans le chef de la requérante mais aussi par une série d'imprécisions, d'incohérences et d'invéraisemblances et de lacunes dans ses propos. Or, à cet égard à nouveau, le Conseil observe que les attestations psychologiques déposées ne font pas état de la moindre difficulté, pour la requérante, de présenter son récit de manière cohérente, sans lacune ou imprécision. Au contraire, si la deuxième attestation psychologique déposée affirme qu'il est très difficile pour la requérante d'aborder son histoire, le Conseil observe qu'elle reprend elle-même plusieurs aspects centraux du récit de la requérante. En définitive, au vu des éléments du dossier administratif et des informations relatives à son état psychologique, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la vulnérabilité particulière de la requérante n'aurait pas été suffisamment prise en compte dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations ou que cette appréciation revêtirait un caractère manifestement déraisonnable.

4.5.2. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la requérante a déposé des documents dont il ressort qu'elle présente des séquelles physiques et psychologiques, lesquelles constitueraient un commencement de preuve des persécutions subies. A cet égard, elle rappelle les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) (requête, pp. 8 et 21 à 23).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé deux certificats médicaux attestant la présence de cicatrices sur son corps, le deuxième précisant à cet égard que la requérante présente « *une large cicatrice superficielle et homogène au mollet droit, séquelle de brûlure* » ; « *une petite cicatrice superficielle à la hanche gauche, séquelle de brûlure par friction* » ; « *une petite cicatrice superficielle à l'épaule gauche, séquelle de brûlure par cigarette* » (dossier administratif, pièce 20, documents n° 2 et 7). Ce faisant, si le médecin qui a rédigé le certificat du 20 juillet 2021 évoque des « *séquelles de brûlure* », il ne se prononce pas sur la compatibilité probable entre ces séquelles de brûlure et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés comme le prétend la requérante. A cet égard, le Conseil souligne que le médecin n'a, en effet, pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux prétendues maltraitements qu'elle aurait endurés et qui seraient à l'origine des séquelles de brûlure qu'elle conserve sur son corps. Ainsi, le Conseil considère que ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

En outre, à la lecture dudit certificat médical, le Conseil observe qu'il ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, le Conseil observe que le certificat médical ainsi présenté se limite à faire état de trois

séquelles de brûlures qu'il qualifie de « superficielles » et qui sont, hormis celle située au mollet qui est de taille modérée, de petite taille. Ce faisant, dès lors que ce document fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Les mêmes constats s'imposent s'agissant des attestations psychologiques du 20 mars 2021 (dossier administratif, pièce 20, document n° 5) et du 25 mars 2022 (dossier de la procédure, pièce 6) qui, en se limitant à affirmer que la requérante souffre d'un « *état de stress post traumatique* » et de « *symptômes anxio-dépressifs* », sans autre précision, ne font pas état de problèmes psychologiques présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ce faisant, dès lors que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale deux certificats médicaux et deux attestations psychologiques, qu'il ressort de la lecture de la décision que ces attestations ont été prises en compte par la partie défenderesse dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante et qu'il ressort de la lecture de l'article 48/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante quant au fait qu'il appartenait à la partie défenderesse d'inviter la requérante à se soumettre à un tel examen médical, manque de toute pertinence (requête, p. 21).

4.5.3. Ensuite, en réponse aux différents motifs qui mettent en cause la crédibilité des faits, la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision et restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

- Ainsi, Concernant le fait que la requérante n'a pas invoqué, à l'Office des étrangers, la tentative de mariage forcé à laquelle elle dit avoir été exposée, elle explique qu'elle n'a pas été capable de verbaliser l'ensemble de ses craintes à cette occasion, rappelle que l'audition à l'Office des étrangers est particulièrement brève et qu'elle a lieu sans la présence de l'avocat et que c'est finalement la mise en place d'un suivi psychologique et l'établissement d'un lien de confiance avec son conseil qui lui ont permis de verbaliser sa crainte relative à la tentative de mariage forcé.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Il constate en effet que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'a eu aucune difficulté à verbaliser ses craintes liées aux accusations de sorcellerie pesant sur elle. Ce faisant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle n'aurait pas pu également faire état du projet de mariage forcé auquel elle a échappé et des menaces de mort proférées par son père à son encontre. A cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi la mise en place d'un suivi psychologique et d'un lien de confiance avec son avocat était absolument nécessaire pour exprimer cet aspect de sa crainte lié au mariage forcé mais pas pour l'autre lié aux accusations de sorcellerie. Quant au fait que l'audition à l'Office des étrangers est brève, le Conseil constate que cela ne dispensait pas la requérante de mentionner tous les éléments qui fondent sa crainte de persécution, d'autant qu'il lui a bien été demandé, à cette occasion, de présenter tous les faits ayant entraîné son départ du pays.

- Concernant la conversion de son père au wahhabisme, elle demande de tenir compte du contexte familial de la requérante qui ne vivait pas au quotidien avec son père et n'avait pas une relation intime et proche avec lui, explication dont le Conseil ne peut pas se satisfaire dès lors que cette conversion est censée avoir eu lieu il y a plusieurs années et que la requérante conservait des contacts réguliers avec ses parents en manière telle qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle évoque de manière plus détaillée et convaincante les raisons de cette conversion subite, la manière dont elle s'est déroulée et les changements que cela a pu occasionner dans le quotidien de la famille.

Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante n'apporte toujours pas la moindre explication convaincante quant aux raisons qui auraient subitement pousser son père à vouloir marier de force la requérante alors que celle-ci a été confiée dès son plus jeune âge à sa tante qui l'a toujours élevée et alors qu'elle était déjà âgée de près de trente ans en 2016.

- S'agissant des décès survenus au sein de sa belle-famille et qui seraient à l'origine des accusations de sorcellerie pesant sur elle, la partie requérante justifie l'absence du moindre élément probant par le fait qu'elle n'a plus de contact avec son mari et qu'elle ignore si ces décès ont été déclarés à l'état civil, explication dont le Conseil ne peut pas se satisfaire puisqu'il ressort notamment du dossier administratif que la requérante n'a eu aucune peine pour diligenter, depuis la Belgique, une procédure en adoption simple du fils de sa sœur et obtenir à cet égard un jugement du tribunal de première instance de Coyah (dossier administratif, pièce 20, document n°10) ; le Conseil a dès lors du mal à concevoir qu'elle ne puisse pas obtenir le moindre élément de preuve concernant les décès survenus dans sa belle-famille.
- Quant circonstances exactes entourant les décès des membres de sa belle-famille et le déroulement de la cérémonie au cours de laquelle elle a été « détectée » comme sorcière, la partie requérante se contente de reproduire les déclarations et explications déjà livrées par la requérante au cours de ses entretiens personnels au Commissariat général, tout en les estimant suffisamment précises, ce qui ne convainc pas le Conseil qui juge, d'une manière générale, peu crédible la manière dont s'est déroulée ladite cérémonie et peu convaincant les déclarations de la requérante quant à la manière dont elle aurait été « détectée » comme sorcière.
- La partie requérante tente également d'apporter des explications quant au fait qu'elle ait pu être libérée par son mari en invoquant le contexte familial faisant que son beau-frère disposait d'une pleine autorité sur tous les membres de la famille de sorte qu'il était inconcevable que le mari de la requérante lui désobéisse et aide la requérante à s'enfuir. Cette explication ne convainc nullement le Conseil et le conforte au contraire dans son analyse selon laquelle, au vu de ce contexte et des circonstances, la facilité avec laquelle le mari de la requérante a pu la libérer est totalement invraisemblable.
- Quant à la crainte que la requérante lie au fait qu'elle ne sait plus avoir d'enfant depuis l'intervention chirurgicale qu'elle a subie au Maroc, elle estime que le fait que la requérante n'ait pas déposé des documents médicaux démontrant que l'hystérectomie a bien eu lieu au Maroc ne change rien à sa crainte d'être rejetée par sa famille, son mari et sa communauté car elle ne peut pas avoir d'enfant. Or, à cet égard, le Conseil se doit de relever que, spécifiquement interrogée à cet égard, la requérante n'a jamais formalisé une crainte d'une telle nature puisqu'elle s'est contentée de déclarer qu'elle risque de ne pas trouver de mari qui voudra l'épouser (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2021, p. 9), ce que la partie défenderesse a valablement pu considérer comme n'étant pas assimilable, par sa gravité, à une persécution ou une atteinte grave, outre qu'il n'est pas établi que la requérante ne serait plus mariée actuellement.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait la moindre analyse du risque objectif de rejet, de discrimination et de persécution qu'encourrait la requérante du fait qu'elle ne peut pas avoir d'enfants, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région ou un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou cette région y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Les informations contenues dans la requête ne permettent en effet pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les femmes guinéennes ne pouvant pas avoir d'enfants.

4.6. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 9-10), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

4.7. Ensuite, le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie lorsqu'elle était enfant, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, au vu du fait que la requérante est aujourd'hui adulte, que le projet de mariage forcé n'est pas crédible et qu'il n'aperçoit aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa ré-excision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas (requête, p. 21).

4.8. S'agissant des documents versés au dossier administratif, autres que ceux ayant déjà été analysés ci-dessus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Quant à l'attestation médicale émanant de l'ophtalmologue de la requérante (dossier de la procédure, pièce 6), à défaut d'explications quant aux raisons pour lesquelles ce document est produit, le Conseil constate qu'il n'apporte aucun éclairage nouveau quant au défaut de crédibilité des faits et des craintes invoqués.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ